

**Expédition**Délivrée à
Pour la partiele
€
JGR

Numéro du répertoire 2023 /
R.G. Trib. Trav. 19/43/A
Date du prononcé 06 juin 2023
Numéro du rôle 2020/AN/160
En cause de : ONEM C/ C E

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6-A

Arrêt

*** Chômage – indemnisation – catégories de bénéficiaire – limitation allocations insertion - violation standstill (non) - neutralisation de la période - AR 25/11/1991, art. 63 § 2**

EN CAUSE :

Office National de l'Emploi, (en abrégé « ONEm »), BCE 0206.737.484, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de L' Empereur 7,

partie appelante, représentée par Maître V D, avocat

CONTRE :

Madame E C, (ci-après « Madame C. »), RRN, domiciliée à

partie intimée, représentée par Maître M W, substituant Maître P V, avocat

Union Nationale des Mutualités Socialistes, (en abrégé « UNMS »), BCE 0411.724.220, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Rue Saint-Jean 32-38,

partie intimée, représentée par Maître J D, substituant Maître B H, avocat à

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- l'arrêt interlocutoire prononcé par la présente chambre, autrement composée, le 01 février 2022, notifié le 04 février 2022 ;
- les conclusions après réouverture des débats de la partie intimée UNMS remises le 09 mars 2022 et celles de la partie intimée madame C. remises le 15 juin 2022 ;
- les conclusions d'après réouverture des débats de la partie appelante et son dossier de pièces déposés au greffe de la cour le 06 février 2023 ;
- le dossier de pièces déposé par la partie appelante à l'audience du 07 février 2023.

Ne pouvant reconstituer le siège en ayant connu, les débats sont repris ab initio à l'audience publique du 07 février 2023 à laquelle les parties ont comparu et été entendues.

Madame L, substitut général, a déposé son avis écrit au greffe le 28 mars 2023. La partie intimée C a répliqué par écrit en date du 18 avril 2023. Les autres parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré le 24 avril 2023.

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1.

Par deux requêtes distinctes, Madame C. contestait deux décisions :

- la première prise par l'Office national de l'emploi le 11 juin 2018 , ci-après dénommé ONEm qui :
 - excluait Madame C. du droit aux allocations d'insertion au taux isolé du 21 janvier 2016 au 26 avril 2016 et au taux de travailleur ayant charge de famille du 27 avril 2016 au 10 mai 2016 et lui a reconnu, pour ces mêmes périodes, le droit aux allocations au taux de travailleur cohabitant ;
 - l'excluait du droit aux allocations d'insertion au taux de travailleur ayant charge de famille à partir du 1^{er} janvier 2017 et lui avait reconnu, à partir de la même date, le droit aux allocations au taux de travailleur cohabitant ;
 - décidait de récupérer les allocations perçues indument pour ces mêmes périodes ;
 - infligeait une sanction d'exclusion du bénéfice des allocations, ce en raison de déclarations inexactes, pour une durée de 8 semaines.

Madame C. contestait cette décision dans son entièreté et sollicitait sa mise à néant. Elle a également demandé la condamnation aux dépens.

A titre reconventionnel, l'ONEm demandait sa condamnation à lui rembourser l'indu, soit la somme provisionnelle de 5.230,81 euros pour la période du 1^{er} avril 2016 au 10 mai 2017.

- la seconde décision du 22 octobre 2018 prise par l'UNMS, constatant l'existence d'un indu d'indemnités de maladie pour la période du 21 janvier 2016 au 26 avril 2016 et celle du 11 mai 2017 au 23 février 2018 sollicitant le remboursement d'un montant de 12.189,88 euros.

Madame C. demandait l'annulation de cette décision et la condamnation de l'UNMS au paiement d'un euro provisionnel en remboursement des sommes déjà récupérées, les dépens et le bénéfice de l'exécution provisoire.

2.

Par un jugement du 19 novembre 2020, le tribunal du travail a joint les causes pour connexité et a dit les demandes de Madame C. recevables.

Il a confirmé la décision de l'ONEm sous la réserve que Madame C. devait pouvoir continuer à bénéficier des allocations d'insertion à partir du 1^{er} janvier 2017, indiquant que la période de 36 mois ne débutait qu'à dater du 31 mars 2017.

Il a confirmé le principe de la décision de l'UNMS sous réserve du montant des indemnités concernant la période du 21 janvier au 26 avril 2016, la demande de récupération étant prescrite pour cette période. Il a ordonné la réouverture des débats en vue d'établir de nouveaux décomptes des sommes dues par Madame C. et a réservé à statuer pour le surplus.

Il s'agit du jugement attaqué.

3.

L'ONEm a formé appel du jugement en ce qu'il a considéré que Madame C. devait pouvoir continuer à bénéficier des allocations à partir du 1^{er} janvier 2017. Il sollicite le rétablissement de sa décision en totalité et qu'il soit fait droit à sa demande originale portant sur la somme de 5.230,81 euros, à majorer des intérêts.

4.

Madame C. a formé appel incident visant à ce qu'il soit dit pour droit qu'elle n'a pas été cohabitante du 21 janvier au 10 mai 2016 et qu'en conséquence :

- aucun indu n'existe à l'égard de l'ONEm.
- à l'égard de l'UNMS, elle sollicite de pouvoir bénéficier des indemnités d'incapacité de travail du 11 mai au 25 octobre 2017 et des indemnités de maternité du 26 octobre 2017 au 23 février 2018, en sorte qu'il n'existe également aucun indu.

II. L'ARRET DE REOUVERTURE DES DEBATS DE LA COUR

5.

Par son arrêt du 1^{er} février 2022, la cour a statué sur la problématique de la cohabitation en estimant celle-ci établie pour la période litigieuse, soit du 21 janvier 2016 au 31 août 2017, à l'exception de la période de 10 mai 2016 au 20 juillet 2016.

Elle invitait l'ONEm et l'UNMS à revoir le montant de l'indu sur cette base.

Concernant le droit au maintien des allocations d'insertion, la cour rouvrirait les débats afin que les parties s'expliquent sur le fait de savoir si la limitation dans le temps des allocations d'insertion énoncée par l'article 63 § 2 al 1er de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 est conforme à l'article 23 de la constitution et en particulier à l'effet de standstill de cette disposition.

III. LA POSITION DES PARTIES

6.

Madame C. estime que la limitation dans le temps des allocations d'insertion constitue une violation de l'article 23 de la constitution, le pouvoir exécutif ayant procédé à un recul significatif dans la législation sociale et de la protection octroyée aux assurés sociaux. Il convient donc d'écarter l'article 9, 2° de l'AR du 25 novembre 1991 modifiant l'article 63 § 2 de l'AR du 25 novembre 1991. Elle cite deux jurisprudences allant dans ce sens.

Concernant le calcul des 36 mois, son compagnon n'a travaillé qu'à dater du 3 avril 2017, elle doit donc être considérée comme « cohabitante privilégié » au sens de la réglementation chômage jusqu'au 31 mars 2017. La période de 36 mois doit débuter au 1^{er} avril 2017.

Subsidiairement, elle estime qu'elle est de bonne foi et que la récupération peut être limitée aux 150 derniers jours.

7.

L'ONEm critique la façon dont le tribunal a appliqué l'article 63 § 2 de l'AR du 25 novembre 1991, en prétendant que la période de 36 mois ne démarre qu'à dater du 31 mars 2017, date à laquelle Madame C. cesse d'être cohabitante privilégiée. Il précise que la période de 36 mois se calcule à dater du moment où le droit a été accordé pour la 1^{ère} fois. Il indique que le montant de la récupération pour la période du 21 janvier 2016 au 11 août 2018, hormis la période du 10 mai 2016 au 20 juillet 2016, s'élève à la somme de 9762,84 €. Ce faisant, l'ONEm étend sa demande.

Quant à la récupération des 150 derniers jours, l'ONEm indique que Madame C. ne peut être considérée de bonne foi dès lors que l'administrateur du garage où son compagnon travaillait a avisé ce dernier que la situation était ambiguë par rapport à l'indemnité de chômage.

L'ONEm s'explique succinctement sur la question de la légalité de l'article 63 § 2 précité et dépose l'arrêt de la cour du travail de Liège du 29 août 2022 auquel il se réfère ainsi que de la documentation sur les questions budgétaires.

Il sollicite de dire l'appel fondé et déclarer la demande reconventionnelle fondée en condamnant Madame C. au paiement de la somme de 9762,84 €, sans déposer de justificatif du montant réclamé alors qu'en instance, la demande reconventionnelle ne portait que sur la somme de 5230,81 €. Etonnamment cette somme est justifiée par un document reprenant « 150 derniers jours d'allocations de chômage », ce qui apparaît contradictoire dans le raisonnement de l'ONEm.

8.

L'UNMS avait réclamé, au départ, un montant indu pour la période du 13 janvier 2016 au 23 février 2018. Pour la période du 10 mai 2016 au 20 juillet 2016, Madame C. n'était pas en cohabitation et, en raison de l'annulation partielle de la dette pour la période du 21 janvier 2016 au 26 avril 2016 eu égard à la prescription, le montant indu s'élevait finalement à la somme de 10.790,38 € .

Elle reconnaît que pour la période postérieure au 26 avril 2016, le montant définitif de l'indu ne pourra être réglé qu'en fonction de la décision de la cour sur la problématique de la limitation dans le temps des allocations d'insertion.

IV. POSITION DU MINISTERE PUBLIC

9.

Le ministère public estime qu'il n'y a pas lieu d'écarter l'application de l'article 63 § 2 de l'AR du 25 novembre 1991. En effet la modification législative de cet article ne viole pas le principe du standstill.

En revanche, il estime que la 2^{ème} exception de cet article doit être interprétée en ce sens que l'acquisition des trois statuts privilégiés permet de neutraliser la période de 36 mois dont il est question dans cet article.

Par conséquent, Madame C ayant perdu son statut de cohabitant privilégié le 1^{er} avril 2017, la limitation a débuté à cette date. Il y a lieu de confirmer le jugement à cet égard.

V. DECISION DE LA COUR

V.1 les principes relatifs au standstill

V.1. a) Les généralités

10.

L'article 23 de la Constitution dispose que :

« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment :

(...)

2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique ;

(...). »

On déduit de cette disposition une obligation dite de *standstill*, qui s'oppose à ce que le législateur et l'autorité réglementaire compétents réduisent sensiblement le niveau de protection offert par la norme applicable, sans qu'existe pour ce faire un motif d'intérêt général.¹

Ce principe découle également d'instruments juridiques internationaux, notamment l'article 2.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'article 12.1 de la Charte sociale européenne.²

11.

La méthodologie à suivre repose sur un raisonnement en quatre étapes :³

- vérifier l'existence, du fait de l'adoption de la norme contrôlée, d'un recul de protection sociale, au sens de l'article 23 de la Constitution, par rapport à l'état du droit immédiatement antérieur ;
- vérifier si ce recul est sensible ou significatif ;
- vérifier si ce recul est justifié par des motifs liés à l'intérêt général, c'est-à-dire s'il est approprié et nécessaire à la réalisation de ces motifs ;
- vérifier enfin si ce recul est raisonnablement proportionné à ces motifs.

12.

Le caractère approprié de la mesure est défini par la doctrine comme l'aptitude de la mesure à atteindre le motif d'intérêt général allégué.

¹ C. C., 31 mai 2011, n°102/2011, C. C., 27 juillet 2011, n°135/2011 ; C. C., 1^{er} octobre 2015, n° 133/2015 ; C.E., 23 septembre 2011, n° 215.309 ; C.E., 6 décembre 2011, n°216.702 ; Cass., 5 mars 2018, R.G. n°S.16.0033.F ; Cass., 15 décembre 2014, R.G. n° S.14.0011.F, juportal, *J.T.T.*, 2015, p. 118 et obs. P. Gosseries « A propos de l'obligation de standstill » ; Cass., 18 mai 2015, R.G. n° S.14.0042.F, juportal.

² I. HACHEZ, *Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative*, Bruxelles/Athènes/Baden-Baden, Bruylant/Sakkoulas/Nomos versalgsgesellschaft, 2008, p. 35.

³ H. MORMONT et K. STANGHERLIN, « *Le principe de standstill déduit de l'article 23 de la Constitution en droit de la sécurité sociale. Balises et perspectives* », *Revue Droits fondamentaux et pauvreté*, n°4/2022, p. 116 ; D. DUMONT, « Le droit à la sécurité sociale » consacré par l'article 23 de la Constitution : quelle signification et quelle justiciabilité ? », *Questions transversales en matière de sécurité sociale*, Larcier, 2017, p. 68 ; F. LAMBINET, « Mise en œuvre du principe de standstill dans le droit de l'assurance chômage : quelques observations en marge de l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 5 mars 2018 », *Chron. D. S.*, 2020, p. 102 et s.

La nécessité de la mesure adoptée porte sur son caractère propre à atteindre le but poursuivi tout en constituant, parmi les différents scénarios susceptibles d'y parvenir, la voie la moins attentatoire au droit fondamental préjudicié.

La proportionnalité implique que la mesure de recul ne doit pas entraîner de conséquences disproportionnées pour la substance du droit atteint autrement dit, que les préjudices qui vont en résulter pour les bénéficiaires du droit négativement impactés ne soient pas disproportionnés au regard des avantages escomptés par l'auteur de la mesure.⁴

13.

L'intensité du contrôle judiciaire varie selon que l'auteur de la norme démontre ou non avoir veillé au respect du principe de *standstill*. La doctrine⁵ précise en effet ce qui suit :

« Lorsque l'auteur d'une réforme querellée prouve avoir apprécié la conformité d'un recul à l'obligation de standstill, en particulier sous l'angle de la nécessité et de la proportionnalité au sens strict, le juge doit en principe faire preuve d'une certaine retenue dans son contrôle, afin de préserver la marge d'appréciation du pouvoir législatif (ou exécutif) mais, ... cette relative déférence n'a en revanche pas lieu d'être lorsque l'auteur ne démontre pas avoir veillé à prendre en compte l'exigence de justifier avec soin son action - ou, ce qui revient à peu près à la même chose - l'a prise en compte mais en se fondant sur une méthodologie incorrecte. Dans cette hypothèse, il incombe au juge d'exercer un contrôle strict de l'obligation de standstill, et, en cas de doute, sur la proportionnalité de la mesure régressive, celui-ci devrait profiter au requérant, conformément aux règles répartitrices de la charge de la preuve ».

14.

Il ne s'agit par contre en toute hypothèse pas d'un contrôle d'opportunité, qui serait contraire au principe général du droit de la séparation des pouvoirs.⁶

⁴ D. DUMONT, « Le principe de *standstill* comme instrument de rationalisation du processus législatif en matière sociale – Un plaidoyer illustré (Première partie) », J.T., 2019/30, n° 6784, p.601-611.

⁵ D. DUMONT, « Le droit à la sécurité sociale » consacré par l'article 23 de la Constitution : quelle signification et quelle justiciabilité ? », *Questions transversales en matière de sécurité sociale*, Larcier, 2017, p. 86. Voy. dans le même sens I. HACHEZ, *Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative*, Bruxelles/Athènes/Baden-Baden, Bruylant/Sakkoulas/Nomos versalgsgesellschaft, 2008, p. 645 ; F. LAMBINET, « Mise en œuvre du principe de *standstill* dans le droit de l'assurance chômage : quelques observations en marge de l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 5 mars 2018 », *Chron. D. S.*, 2020, p. 105. Voy. également C. trav. Liège, div. Neufchâteau, 10 février 2016, R.G. n°2015/AU/48.

⁶ C. trav. Bruxelles, 20 février 2019, R.G. n°2017/AB/479 ; C. trav. Bruxelles, 17 juin 2020, R.G. n°2019/AB/255.

La doctrine⁷ rappelle en outre que le principe de *standstill* n'a pas pour conséquence de paralyser le législateur :

« - *d'une part, le législateur est libre de déterminer les modalités concrètes destinées à réaliser ou protéger le droit fondamental considéré (...)* ;
- *d'autre part, les autorités publiques sont autorisées à diminuer le niveau de protection préexistant, pour autant qu'elles s'assurent de respecter un certain nombre d'exigences substantielles et procédurales bien précises (...).* »

15.

Par application du principe de légalité qui impose à l'autorité d'avoir agi légalement et dans le respect des normes de niveau supérieur qui s'imposent à elle, la charge de la preuve du respect de l'obligation de *standstill* repose sur l'autorité législative ou réglementaire ou sur la partie qui invoque l'application de l'acte contrôlé.⁸

Par conséquent, si les motifs donnés par l'auteur de la norme ou la partie qui en invoque l'application sont insuffisants et créent un doute dans le chef du juge lors de son contrôle, les règles de la charge de la preuve en feront bénéficier l'autre partie.⁹

V.1.b) L'obligation de *standstill* en matière d'allocations d'insertion

La disposition applicable

16.

L'article 63, §2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 limite en principe le droit aux allocations d'insertion à une période de 36 mois qui court à dater de la reconnaissance du droit, et au plus tôt au 1^{er} janvier 2012.

Le texte prévoit des possibilités de neutralisation et de prolongation de cette période de 36 mois.

Depuis son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012, l'arrêté royal a fait l'objet de plusieurs ajustements.

17.

⁷ F. LAMBINET, « Mise en œuvre du principe de *standstill* dans le droit de l'assurance chômage : quelques observations en marge de l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 5 mars 2018 », *Chron. D. S.*, 2020, p. 102.

⁸ I. HACHEZ, *Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative*, Bruxelles/Athènes/Baden-Baden, Bruylant/Sakkoulas/Nomos versalgsgesellschaft, 2008, p. 437 et les références citées ; C. CAMBIER, *Droit administratif*, Larcier 1968, p. 250 ; H. MORMONT, « La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale », *R.D.S.*, 2013/2, p. 369 et 393 et les références citées ; C. trav. Liège, div. Namur, 28 mai 2020, R.G. n°2019/AN/22 ; C. trav. Liège, div. Neufchâteau, 10 mars 2021, R.G. n° 2020/AU/25.

⁹ Conclusions de l'avocat général Genicot, précédant Cass., 14 septembre 2020, R.G. n°S.18.0012.F, juportal.be.

Cette disposition a été insérée par l'arrêté royal du 28 décembre 2011 modifiant les articles 27, 36, 36ter, 36quater, 36sexies, 40, 59quinquies, 59sexies, 63, 79, 92, 93, 94, 97, 124 et 131septies de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Auparavant, il n'existait aucune limitation dans le temps des allocations d'insertion.

La jurisprudence de la Cour de cassation quant à la limitation dans le temps des allocations d'insertion

18.

La Cour de cassation a eu l'occasion de se prononcer sur le sujet précis du contrôle de l'article 63, §2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, appliqué à un travailleur âgé, au regard de l'obligation de *standstill*.

Saisie d'un pourvoi contre un arrêt de notre cour qui avait conclu à la non-violation de l'obligation de *standstill*, la Cour¹⁰ a cassé l'arrêt et a dit pour droit ce qui suit :

« Dès lors que toute réduction du niveau de protection offert par les prestations sociales, qu'elles soient ou non contributives, est, par nature, susceptible de réduire les dépenses et d'inciter les intéressés à fournir des efforts supplémentaires d'insertion sur le marché du travail, partant, de contribuer à la réalisation d'objectifs généraux en matière budgétaire et d'emploi, ces objectifs généraux ne sauraient suffire à justifier n'importe quelle réduction du niveau de cette protection.

De même, l'intervention des centres publics d'action sociale étant assurée à toute personne, elle ne saurait suffire, sous peine de vider de tout contenu l'obligation de standstill précitée, à justifier n'importe quelle réduction du niveau de protection offert par des prestations sociales, fussent-elles non contributives.

Par les énonciations précitées, l'arrêt justifie le recul constaté par des objectifs les plus généraux, fixés en matière de taux d'emploi et budgétaire dans un accord de gouvernement, sans précision ni prévision lors de l'adoption de la mesure ni vérification ultérieure qu'elle contribue effectivement à ces objectifs d'intérêt général en ce qui concerne la catégorie de chômeurs examinée et que le recul du niveau de la protection de ces chômeurs est proportionné à ces objectifs, pour la raison, non autrement précisée, prévue ni vérifiée, que certains desdits chômeurs obtiennent un emploi éventuellement complété par d'autres allocations de chômage et que d'autres obtiennent l'intervention des centres publics d'action sociale.

¹⁰ Cass., 14 septembre 2020, R.G. n°S.18.0012.F, juportal.be ; Voy. également Cass., 14 décembre 2020, R.G. n°S.19.0083.F. Contrairement à ce que soutient l'ONEm, la Cour n'est pas revenue sur cette jurisprudence dans son arrêt du 12 octobre 2020 (Cass., 12 octobre 2020, R.G. n° S.20.0004.F), qui n'avait traité qu'à des questions de motivation formelle de l'arrêt attaqué. Bien au contraire, la Cour a encore confirmé sa position par un arrêt du 19 avril 2021 (R.G. n° 20.0068.F, terralaboris.be), rejetant un pourvoi contre un arrêt de notre cour du 4 août 2020 (R.G. n°2019/AL/532).

En considérant pour ces motifs que le recul significatif dans le droit à la sécurité sociale et à l'aide sociale des chômeurs plus âgés, résultant selon la cour du travail de la limitation dans le temps par l'article 63, §2, précité du droit aux allocations d'insertion, est justifié par des motifs d'intérêt général, l'arrêt viole l'article 23 de la Constitution. »

Les conclusions du ministère public¹¹, précédant cet arrêt, sont également particulièrement intéressantes :

« En l'espèce, l'appréciation que fait l'arrêt attaqué des motifs d'intérêt général censés justifier la mesure régressive, porte sur des motivations tout à fait générales, sans qu'il apparaisse que l'auteur de la mesure n'en précise les éléments susceptibles de la justifier au regard de la situation spécifique des chômeurs plus âgés qui verront ainsi lesdites allocations désormais supprimées.

Il n'apparaît aucunement que la situation spécifique de cette catégorie de chômeurs plus âgés ait été évoquée ou prise en considération, ni donc en quoi un incitant à produire des efforts serait, en ce qui les concerne, de nature à atteindre l'objectif du taux d'emploi recherché.

La seule référence aux motifs précités d'ordre général, sans qu'il soit permis d'y déceler aucun élément permettant d'en apprécier la pertinence et la proportionnalité par rapport au recul du niveau de protection de cette catégorie de chômeurs plus âgés, m'incline à penser, dans le cadre du contrôle de la légalité de ladite mesure régressive, que son auteur manque à son obligations de motivation et de preuve des motifs d'intérêts général susceptible de la justifier.

Dès lors, dans la mesure où il considère que le recul significatif résultant de l'article 63, §2 précité, en ce qu'il impose aussi une limitation du droits aux allocations aux chômeurs plus âgés est suffisamment justifié par des motifs liés à l'intérêt général, l'arrêt attaqué m'apparaît avoir violé le prescrit de l'article 23 de la Constitution visé au moyen, qui est dès lors fondé. »

V.1. c) L'application en espèce

i) Le recul significatif

19.

Ce point n'est pas contesté. L'ONEm reconnaît que cette modification réglementaire engendre un recul significatif du degré de protection des bénéficiaires d'allocations d'insertion, qui ont vu leur droit limité dans le temps.

¹¹ Conclusions de l'avocat général Genicot, précédant Cass., 14 septembre 2020, R.G. n°S.18.0012.F, juportal.be.

Il est vrai que les assurés sociaux exclus du bénéfice des allocations d'insertion conservent la possibilité de se tourner vers un CPAS. Cependant, la possibilité d'un recours aux droits à l'intégration sociale ou à l'aide sociale apparaît comme une situation globalement moins favorable, non seulement sur le plan de la hauteur des prestations envisageables mais également quant aux conditions d'octroi qui dépendent non seulement de l'ensemble des ressources de l'assuré social lui-même mais également des ressources des personnes avec lesquelles il cohabite.

ii) *Le recul justifié par un intérêt général*

20.

Pour ce qui concerne les objectifs liés à l'intérêt général, l'ONEm se réfère généralement au préambule de l'arrêté royal du 28 décembre 2011, rédigé en ces termes :

*« Vu l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, notamment l'article 7, §1^{er}, alinéa 3, i, remplacé par la loi du 14 février 1961 ;
Vu l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant la réglementation du chômage ;
Vu l'avis du comité de gestion de l'Office national de l'Emploi, donné le 15 décembre 2011 ;
Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 13 décembre 2011 ;
Vu l'accord du Ministre au Budget du 16 décembre 2011 ;
Vu la demande de l'urgence, motivée par la circonstance que dans le cadre de son Programme national de réforme la Belgique s'est engagée à atteindre en 2020 un taux d'emploi de 73,2 %; que par conséquent un programme de relance de l'emploi, en particulier pour les jeunes, doit être initié; que dans l'accord du gouvernement il est notamment décidé, afin de favoriser une insertion plus rapide sur le marché de l'emploi et d'accompagner mieux les jeunes, de transformer le stage d'attente en stage d'insertion professionnelle et les allocations d'attente en allocations d'insertion; qu'aussi dans le cadre des efforts budgétaires qui doivent être livrés par la Belgique, ces mesures structurelles contribuent à la réalisation de l'objectif budgétaire prévu; que pour ces raisons le nouveau système doit être exécuté au plus vite possible et ceci déjà à partir du 1^{er} janvier 2012 ;
Vu l'avis 50.751/1 du Conseil d'Etat, donné le 21 décembre 2011, en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 »*

L'arrêté royal n'est par contre précédé d'aucun rapport au Roi.

21.

Sur la base de ce préambule et même si la motivation vise plutôt à justifier l'urgence invoquée dans la demande d'avis au Conseil d'Etat, il se déduit que trois objectifs ont été poursuivis par le Roi : l'atteinte d'un taux d'emploi de 73,2 %, la mise en place d'un

programme de relance de l'emploi, en particulier pour les jeunes et la réalisation d'efforts budgétaires.

22.

Les motifs allégués relèvent à l'évidence de l'intérêt général.

iii) Le recul approprié et nécessaire

- *Le rappel de l'enseignement de la Cour de cassation*

23.

L'ONEm ne peut cependant se contenter d'invoquer des motifs d'intérêt général, il doit démontrer que la mesure adoptée est appropriée et nécessaire pour atteindre ces objectifs d'intérêt général.

Comme rappelé ci-avant, la Cour de cassation enseigne que la justification :

- doit être apportée « *en ce qui concerne la catégorie de chômeurs examinée* ». ¹²
- ne peut se limiter à l'invocation des « *objectifs les plus généraux fixés en matière de taux d'emploi et budgétaire* ». La Cour précise à cet égard que toute réduction du niveau de protection sociale est, par nature, susceptible de réduire les dépenses et d'inciter les intéressés à fournir des efforts supplémentaires de sorte que de telles justifications sont trop générales ;
- doit porter sur des éléments précis de prévision lors de l'adoption de la mesure et/ou de vérification ultérieure que la mesure contribue effectivement à ces objectifs.

- *les éléments à prendre en considération :*

Le « six pack »

24.

Le « six pack » a été est un ensemble de cinq règlements européens¹³ et une directive européenne¹⁴. Il a été adopté suite à la crise économique de 2008 qui a notamment révélé

¹² Cass., 14 septembre 2020, R.G. n°S.18.0012.F, juportal.be.

¹³ Règlement (UE) n° 1173/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro ; Règlement (UE) n° 1175/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques ; Règlement (UE) n° 1177/2011 du Conseil du 8 novembre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1467/97 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs ; Règlement (UE) n° 1174/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs

de graves déséquilibres budgétaires et macro-économiques entre les Etats membres. Cet ensemble de normes vise à approfondir la surveillance budgétaire, à renforcer le Pacte de stabilité et de croissance et à améliorer la coordination des politiques économiques entre les Etats membres de l'Union européenne. Il est entré en vigueur le 13 décembre 2011.

Le « *six pack* » a notamment mis en place le « *semestre européen* », qui s'articule comme suit :

- Le Conseil européen fixe des priorités et des grandes orientations économiques ;
- Chaque année au mois d'avril, chaque Etat membre soumet à la Commission européenne un « *Programme national de réforme* » (PNR) qui présente les réformes envisagées pour atteindre les objectifs fixés au niveau européen. Le but est de s'assurer que tous les Etats membres vont bien dans la même direction ;
- Sur la base du PNR annuel, la Commission européenne peut émettre des recommandations à chaque Etat membre ;
- Un mécanisme d'alerte a été institué qui permet à la Commission européenne d'établir un rapport annuel rendu public par lequel elle désigne les Etats membres affectés par un déséquilibre ou risquant de l'être. Une procédure a également été instituée en cas de déséquilibres excessifs.¹⁵

Afin de contraindre les Etats membres à réduire leur déficit public en dessous de 3 % du PIB et leur dette publique en-deçà de 60 % du PIB, la procédure de correction a été revue et renforcée.¹⁶ Ainsi, la surveillance de la coordination des politiques économiques et de la discipline budgétaire des Etats membres a été sensiblement renforcée et l'Etat belge a été tenu de s'y conformer.

La Décision du Conseil de l'Union européenne du 21 octobre 2010¹⁷

25.

Dans le cadre du « *semestre européen* » mis en place par le « *six pack* », le Conseil européen a fixé les priorités et des grandes orientations économiques par une décision du 21 octobre 2010. Ces lignes directrices ont été baptisées « *Stratégie 'Europe 2020'* ».

dans la zone euro ; Règlement (UE) n° 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques.

¹⁴ Directive 2011/85/UE du Conseil du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres.

¹⁵ Règlement (UE) n° 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques.

¹⁶ Règlement CUE) n° 1177/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1467/97 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs.

¹⁷ Décision (UE) n° 2010/707 du Conseil du 21 octobre 2010 relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des Etats membres.

Parmi ces grandes priorités figurait celle de relever le taux d'emploi à 75 % en insistant sur la nécessité d'accompagner les jeunes dans leur insertion sur le marché du travail et de mettre en place des dispositifs « *pour aider ces personnes à trouver un premier emploi, à acquérir de l'expérience professionnelle, ou à suivre un programme d'enseignement ou de formation complémentaire* ».

La ligne directrice 8 souligne que « *les Etats-membres devraient intervenir rapidement lorsque les jeunes se retrouvent au chômage* ».

Le Programme national de réforme (PNR) 2011¹⁸

26.

La Belgique a adopté son PNR 2011 le 15 avril 2011 afin de présenter les réformes envisagées pour atteindre les objectifs fixés par la décision du Conseil de l'Union européenne du 21 octobre 2010. Elle s'est ainsi engagée à améliorer le taux d'emploi pour le porter à 73,2 % à l'horizon 2020 et en particulier l'emploi des jeunes.

Pour atteindre ces objectifs, la Belgique a décidé de prendre des mesures visant 7 axes prioritaires, parmi lesquels figurent l'augmentation de la participation des groupes-cibles au marché du travail (notamment les jeunes, les personnes handicapées, les chômeurs de longue durée, les personnes peu qualifiées, ...) via des mécanismes de subsides réduisant le coût salarial de ces groupes.

Les Recommandations du Conseil de l'Union européenne du 12 juillet 2011¹⁹

27.

Suite à l'adoption par la Belgique du PNR 2011, le Conseil de l'Union européenne a émis les recommandations suivantes :

« (...) Le marché du travail se caractérise par plusieurs éléments de rigidité qui découragent nettement l'acceptation d'un emploi, à savoir : durée illimitée des allocations de chômage, taux d'imposition marginaux effectifs et prélèvement fiscal élevés (en particulier pour les emplois à bas salaires) et effet combiné de la suppression des allocations sociales et de l'imposition élevée lors de l'acceptation d'un emploi. (...) En outre, de nouvelles réductions du niveau et de la durée des allocations de chômage au fil

¹⁸ Disponible sur le site suivant : [PNR 2011_0.pdf \(wallonie.be\)](#).

¹⁹ Recommandation du Conseil de l'Union européenne du 12 juillet 2011 concernant le programme national de réforme de la Belgique pour 2011 et portant avis du Conseil concernant le programme de stabilité actualisé de la Belgique pour la période 2011-2014 (2011/C209/01, *Journal Officiel de l'Union européenne*, 15 juillet 2011, C 209/1).

du temps pousseraient davantage les jeunes à entrer sur le marché du travail. (...)»
(point 13 de la recommandation)

L'accord de gouvernement de 2011

28.

L'accord de gouvernement du 1^{er} décembre 2011²⁰ rappelle les engagements de la Belgique vis-à-vis des institutions européennes :

- à faire descendre, dès 2012, le déficit de l'ensemble des pouvoirs publics à un niveau de 2,8 % du PIB, en vue d'atteindre l'équilibre budgétaire en 2015 ;
- pris dans le PNR de 2011 (un taux d'emploi de 73,2 % en 2020).

La partie II de l'accord du Gouvernement est consacrée aux réformes socio-économiques, parmi lesquelles figure la volonté de procéder à une réforme du marché du travail pour accroître le taux d'emploi :

- il prévoit le transfert d'un grand nombre de compétences en matière d'emploi vers les Régions (contrôle de la disponibilité des demandeurs d'emploi, activation des demandeurs d'emploi et réductions du coût salarial pour les groupes-cibles, dispositifs de placement et d'apprentissage des demandeurs d'emploi). L'accord mentionne également que les Régions et l'Etat fédéral doivent coordonner leurs politiques pour atteindre les objectifs du PNR, et que le Gouvernement fédéral mettra en œuvre, dans le cadre de la neutralité budgétaire et dans le respect de l'accord institutionnel, un programme de relance de l'emploi, en particulier pour les jeunes, après concertation avec les Régions et les partenaires sociaux ;
- s'agissant des compétences strictement fédérales, il est prévu dans l'accord plusieurs moyens pour accroître le taux d'emploi. Ainsi, il envisage de réformer le régime d'assurance chômage pour encourager la participation au marché du travail, mais aussi de renforcer l'attractivité du travail, d'encourager l'emploi des travailleurs âgés, de favoriser la création d'emploi, d'augmenter la qualité de l'emploi, de moderniser le droit du travail, de renforcer les conditions d'accès au crédit-temps et à l'interruption de carrière, de promouvoir l'égalité dans l'emploi, de lutter contre la fraude sociale ;
- la réforme qui concerne l'assurance chômage comprend plusieurs aspects : le renforcement des conditions d'accès aux allocations d'attente et leur limitation dans le temps, la dégressivité accrue des allocations de chômage, le renforcement des conditions pour complément d'ancienneté, l'accroissement du champ d'application de l'obligation de disponibilité et le renforcement de son contrôle, le resserrement des conditions de l'emploi convenable. L'objectif de la réforme est de

²⁰ https://www.lachambre.be/kvvcr/pdf_sections/searchlist/Accord_de_Gouvernement_1er_decembre_2011.pdf, Réformes socio-économiques et de société, pp. 85 et s.

favoriser la remise au travail tout en évitant un basculement de charges vers les CPAS.²¹

Les notifications du budget 2012²²

29.

Les notifications du budget 2012, exposent sous le titre « *Emploi* », en pages 41 et suivantes, les tenants et aboutissants, dans le respect de l'accord institutionnel et dans le cadre du PNR 2011, du programme de relance de l'emploi, en particulier pour les jeunes, portant sur le renforcement des conditions d'accès aux allocations d'attente et sur la limitation dans le temps de ces allocations transformées en allocations d'insertion après un allongement du stage d'insertion professionnelle (impliquant une démarche active des nouveaux demandeurs en vue de décrocher un emploi ou une participation active à un trajet individuel d'insertion professionnelle). Le rendement budgétaire 2012 est évalué.

Le Programme national de réforme (PNR) 2012²³

30.

Les autorités belges ont rédigé le PNR 2012 en tenant notamment compte des recommandations du Conseil de l'Union européenne. Elles ont à nouveau épinglé la problématique du travail des jeunes, en ces termes :

²¹ Des dispositions seront adoptées pour compenser l'impact budgétaire de la réforme pour les CPAS :

- un article 43/1 a été inséré dans la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale par la loi-programme du 26 décembre 2013 afin d'accorder aux CPAS, pour l'année 2014, une subvention particulière de 49,12 euros par dossier qui a été pris en compte en 2012 pour les remboursements par l'Etat.

Cette disposition a été insérée pour les motifs suivants : « *Suite aux modifications apportées à la réglementation du chômage, entre autres par les arrêtés royaux du 28 décembre 2011 et du 20 juillet 2012 modifiant l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, une compensation financière est prévue conformément à l'accord gouvernemental en faveur des CPAS. Le montant de cette compensation correspond au surcoût effectif supporté par les CPAS tel qu'il peut être estimé sur base du croisement des données de l'ONEM d'une part et du SPE Intégration sociale d'autre part* » (Projet de loi-programme, Exposé des motifs, Doc, parl., la Chambre, n°53-3147/001, pp. 14 et 15)

- un article 43/2 a été inséré dans la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale par la loi du 21 juillet 2016, afin d'accorder aux CPAS une subvention particulière de 10 % du montant du RIS pour les frais d'accompagnement et d'activation lorsqu'il existe un PIIS. Cette subvention particulière est en principe octroyée durant une année civile. Par dérogation, la subvention particulière est due pendant toute la durée du PIIS pour les bénéficiaires de moins de 25 ans qui suivent des études, pendant deux ans pour les personnes particulièrement éloignées d'une intégration sociale ou socioprofessionnelle, et également pendant deux ans pour les personnes particulièrement vulnérables et qui nécessitent une attention particulière du CPAS. Le but de cette subvention particulière est d'assurer un suivi et un accompagnement plus minutieux des jeunes et de certaines catégories de personnes plus fragilisées.

²² Notifications des décisions du conclave budgétaire du 1^{er} décembre 2011.

²³ Disponible sur le site suivant : [Microsoft Word - 19_NRP-fr.docx \(be2020.eu\)](#).

« La situation des jeunes sur le marché du travail reste préoccupante et constitue dès lors une priorité immédiate pour toutes les autorités.

(...) Le nouveau gouvernement fédéral a ainsi réformé en profondeur le dispositif qui octroie une allocation de chômage aux jeunes au sortir de leurs études (allocations d'attente). Pour promouvoir une intégration plus rapide sur le marché du travail, la période d'attente sera transformée en période d'insertion professionnelle. Les allocations d'attente deviennent des allocations d'insertion. A partir de 2012, la période d'attente entre la fin des études et l'octroi de la première allocation passera de 9 mois à 1 an. A l'issue de cette période d'attente, le bénéficiaire de l'allocation d'attente ne sera octroyé qu'à ceux qui auront fait la preuve d'une recherche active d'emploi ou qui se seront engagés dans une trajectoire d'intégration.

De plus, la durée maximale de l'allocation est désormais limitée dans le temps, sauf si on a travaillé six mois au cours des deux dernières années. Ce faisant, on transforme l'allocation d'attente en une véritable allocation d'insertion.

A partir de 2012, le maintien des allocations d'intégration sera également lié à la poursuite des efforts de recherche d'emploi (...).

Les Régions et les Communautés poursuivent encore leurs efforts en vue d'une augmentation du nombre de places de stage et des possibilités de combiner travail et études surtout à travers l'apprentissage en entreprises. (...)

Les règles pour le travail des étudiants ont été assouplies. Enfin, on envisage de lier plus étroitement les réductions fiscales et de sécurité sociale perçues par les employeurs pour les jeunes faiblement qualifiés à des efforts de formation ».

Le rapport annuel de l'ONEm pour l'année 2011

31.

Le rapport annuel de 2011²⁴ démontre que l'ONEm avait procédé à une analyse *a priori* du contexte économique en général et, en particulier, du marché du travail et du taux d'emploi ainsi que des effets à venir des mesures structurelles envisagées :

« Les dernières prévisions officielles pour notre pays en 2012 font état d'une croissance proche de zéro et d'une stabilisation de l'emploi. Le budget de l'ONEM prévoit une légère augmentation du chômage indemnisé en 2012, amortie toutefois par les mesures structurelles décidées par le gouvernement » (Rapport annuel 2011, Préface, p. 4).

« Malgré les bonnes performances de notre marché du travail ces dernières années, le nombre de chômeurs complets indemnisés et de prépensionnés (661 000) reste important. Les taux de sortie vers l'emploi restent faibles, en particulier pour les groupes à risque. Le nombre de chômeurs de longue durée reste élevé, même s'il a

²⁴ https://www.onem.be/sites/default/files/assets/publications/Rapport_Annuel/2011/RA_2011.pdf.

fortement reculé chez les moins de 50 ans. Et les écarts entre régions restent conséquents (...) » (ibidem, Préface, p. 4).

« Il reste également du chemin à parcourir pour atteindre l'objectif d'un taux d'emploi de 73,2 % défini dans le cadre de la stratégie 2020 pour l'emploi et la croissance. Ce défi s'avère d'autant plus difficile que la conjoncture s'est dégradée et que les contraintes de consolidation budgétaire limitent les moyens disponibles » (ibidem, Préface, p. 4).

Le chapitre consacré aux « *Perspectives 2012* » reprend une analyse très aboutie du marché de l'emploi (notamment en ce qui concerne toute la période 2000-2011) et des tendances du chômage (*ibidem*, p. 115).

Le rapport annuel de l'ONEm pour l'année 2012

32.

Le rapport de 2012²⁵ confirme la dégradation de la conjoncture économique ainsi que les nombreuses difficultés qui attendent l'ONEm, lequel s'est fixé un taux d'emploi de 73,2 % (Rapport annuel 2012. Volume 2, Préface) et rappelle que l'objectif de toutes ces réformes, qui font partie d'une politique plus large agissant à la fois sur l'offre et sur la demande, est de stimuler une plus grande participation au marché du travail et d'augmenter le taux d'emploi (Rapport annuel 2012, Volume I).

Une question parlementaire de 2015

33.

Les 26 février 2015 et 13 mars 2015, en réponse à des questions posées par un sénateur, le ministre de l'Emploi s'est exprimé comme suit²⁶ :

« Je tiens à préciser que la mesure destinée à mettre fin aux allocations d'insertion a été prise par le gouvernement précédent, dans le cadre d'une réforme de l'assurance chômage. La limitation des allocations de chômage dans le temps ne se trouve pas dans l'accord de gouvernement actuel et n'est donc pas à l'ordre du jour.

J'estime que cette mesure de l'ancien gouvernement est une mesure correcte qui recherche l'équilibre entre, d'une part, l'encouragement à entrer sur le marché du travail et, d'autre part, la garantie d'un revenu de remplacement décent ; par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que les allocations d'insertion ne tirent pas leur origine d'une période de travail assujetti à cotisation, mais sont basées sur le suivi d'études, sans paiement de cotisations.

²⁵ https://www.onem.be/sites/default/files/assets/publications/Rapport_Annuel/2012/2012_1FR.pdf (volume I) et https://www.onem.be/sites/default/files/assets/publications/Rapport_Annuel/2012/2012_2FR.pdf (volume 2).

²⁶ Réponse du 26 février 2015 à la question écrite n° 6-390 du 15 janvier 2015 de M. Bert Anciaux et réponse du 13 mars 2015 à la question écrite n° 6-391 du 15 janvier 2015 de M. Bert Anciaux, Q.R., Sénat, 2015.

Par le biais de l'arrêté royal du 30 décembre 2014, j'ai toutefois effectué une adaptation spécifique pour les personnes les plus éloignées du marché du travail. Étant donné que, fin 2014, les institutions régionales n'étaient pas encore tout à fait prêtes en ce qui concerne le développement de ces parcours d'accompagnement spécifiques pour les personnes qui présentent une incapacité de travail permanente d'au moins 33 % et les personnes souffrant de problématiques MMPP, la condition voulant que le chômeur ait intégré un tel programme au 31 décembre 2014, a été assouplie, la date ayant été repoussée au 28 février 2015 (...) ».

Le rapport annuel de l'ONEm pour l'année 2015

34.

Le rapport annuel de 2015 met en lumière une augmentation du taux de sortie des bénéficiaires d'allocations d'insertion durant l'année 2015. Le rapport démontre en effet que 29 155 personnes ont perdu leur droit aux allocations d'insertion en 2015, principalement en raison de la mesure contrôlée (page 190 du rapport). On constate également que la part des sortants dans le total des chômeurs complets indemnisés demandeurs d'emploi admis sur la base d'études augmente très nettement à partir du 1^{er} trimestre 2015, en comparaison des années précédentes.

Le tableau 8.1.II du rapport détaille comme suit le nombre de bénéficiaires d'allocations d'insertion dont le droit est arrivé à échéance des suites de la limitation du droit dans le temps :

	<i>Janvier 2015</i>	<i>Février-décembre 2015</i>	<i>2015</i>
<i>Nombre total</i>	<i>16 854</i>	<i>12 301</i>	<i>29 155</i>
<i>Homme</i>	<i>35,8 %</i>	<i>44,8 %</i>	<i>39,6 %</i>
<i>Femme</i>	<i>64,2 %</i>	<i>55,2 %</i>	<i>60,4 %</i>
<i>(...)</i>			
<i>< 25 ans</i>	<i>8,6 %</i>	<i>21,7 %</i>	<i>14,1 %</i>
<i>25 29 ans</i>	<i>18,8 %</i>	<i>30,9 %</i>	<i>23,9 %</i>
<i>30 39 ans</i>	<i>41,6 %</i>	<i>35,7 %</i>	<i>39,1 %</i>
<i>40 49 ans</i>	<i>25,5 %</i>	<i>10,3 %</i>	<i>19,1 %</i>
<i>50 ans ou plus</i>	<i>5,5 %</i>	<i>1,4 %</i>	<i>3,8 %</i>
<i>(...)</i>			

Il ressort de ce tableau que sur les 29 155 personnes ayant perdu leur droit aux allocations d'insertion en 2015, seules 3,8 % étaient des personnes de 50 ans ou plus (page 191 du rapport).

Le rapport annuel de l'ONEm pour l'année 2016

35.

Dans son rapport annuel de 2016, l'ONEm relève que « *les dépenses pour le chômage global* » et « *le total des dépenses pour les prestations de l'ONEm* » ont baissé en 2016. Cette baisse est expliquée de la manière suivante :

« Cette évolution à la baisse est due à une conjoncture économique plus favorable depuis 2 ans, à l'évolution démographique et, en particulier, à différentes réformes instaurées ces dernières années. Elle a également été renforcée par l'absence d'indexation en 2014 et 2015. La gestion rigoureuse et uniforme de l'ONEm en matière de contrôle et d'utilisation de nouvelles techniques affinant le ciblage des enquêtes permet également de limiter les abus, la fraude et l'usage impropre du système » (page 8 du rapport).

Le cahier de 2016 relatif à la sécurité sociale du rapport de la Cour des comptes à la Chambre des représentants

36.

Le rapport de la Cour des comptes est rédigé en ces termes : « *les dépenses en matière de chômage reculent, quant à elles, du fait de la sixième réforme de l'Etat et, surtout, en raison de la diminution du nombre de chômeurs complets indemnisés et du nombre de chômeurs temporaires, à la suite principalement des mesures budgétaires adoptées au cours des dernières années* » (page 6 du cahier).

« La réglementation relative à la plupart des mesures budgétaires a été adaptée et mise en œuvre. l'O.N.Em. n'est toutefois pas à même d'en mesurer le rendement individuel, et ce, pour plusieurs raisons. l'O.N.Em. souligne, d'une part, qu'il est difficile d'isoler l'effet d'une mesure par rapport à l'effet de la conjoncture, de la démographie ou d'autres mesures prises dans le même domaine ou dans des domaines connexes. D'autre part, outre les économies directes, les mesures prises peuvent aussi avoir un effet indirect sur l'emploi qui réduit les dépenses en allocations de chômage, et sur les recettes en cotisations sociales et en fiscalité. Enfin, certaines mesures ont également des effets préventifs ou dissuasifs qui induisent des changements de comportement qui sont très difficiles à évaluer ». (page 47)

Le rapport se poursuit en analysant de manière spécifique les allocations d'insertion en page 49 :

« La réglementation a été adaptée en ce sens, avec effet respectivement au 1^{er} janvier 2015 et au 1^{er} septembre 2015.

Ces mesures ont contribué à la poursuite, en 2015, de la diminution du nombre d'entrants dans le régime des allocations d'insertion et donc, du montant des

allocations d'insertion versées en 2015 (-245,4 millions d'euros), sans que l'Onem puisse en préciser le rendement individuel.

La plupart des personnes qui tombent dans le champ d'application de ces mesures ne font plus de demandes d'allocations. En l'absence de demandes, l'Onem ne peut pas estimer l'incidence. On constate une diminution importante des entrées dans le régime des allocations d'insertion par rapport aux années précédentes. Il faut toutefois aussi tenir compte des effets de la démographie, de la prolongation de l'âge de la scolarité et de l'extension du suivi de la recherche active d'emploi aux jeunes en stage d'insertion. »

Le rapport annuel de l'ONEm pour l'année 2018

37.

Selon le rapport d'activité de l'ONEm de 2018²⁷, il y a eu une diminution importante du nombre de bénéficiaires des allocations d'insertion :

« Impact des modifications réglementaires depuis 2012

La combinaison d'un flux entrant réduit et d'un flux sortant accru entraîne de nettes diminutions du nombre total de CCI-DE admis sur la base des études. Entre 2011 et 2014, la diminution la plus forte se situait dans la catégorie d'âge la plus jeune où le nouveau flux entrant est le plus fort (-17,4% contre - 12,6% chez les 25-49 ans). En revanche, depuis 2014, la diminution était la plus importante dans la catégorie d'âge des 25-49 ans (-62,7% contre -54,5% chez les jeunes âgés de < 25 ans), car de nombreux cas de fins de droit en 2015 se situaient dans cette classe d'âge. Le fait que cette diminution résulte en grande partie des modifications réglementaires successives ressort d'une comparaison avec l'évolution des CCI-DE admis sur la base du travail. La classe d'âge des moins de 25 ans a en effet considérablement augmenté en nombre au cours de la période allant de 2011 à 2014 (+18,0%) ; une augmentation a également été enregistrée dans la classe d'âge des 25-49 ans (+6,8%). Depuis 2014, on enregistre également des diminutions chez les CCI-DE de moins de 50 ans admis sur la base du travail, mais elles restent sensiblement plus faibles que celles observées chez les CCI-DE admis sur la base des études. »

L'analyse de la cour

38.

L'analyse de l'ensemble de ces documents amène la cour à opérer une distinction entre deux catégories de chômeurs : les chômeurs âgés de moins de 50 ans et les chômeurs âgés de 50 ans ou plus au moment de leur exclusion du droit aux allocations d'insertion.

²⁷ https://www.ONEM.be/sites/default/files/assets/publications/Rapport_Annuel/2018/Rapport_annuel_FR_Vol2.pdf, p.4, 121, 127 et 130.

Les chômeurs âgés de 50 ans ou plus constituent en effet une catégorie qui est visée spécifiquement, directement ou indirectement, dans les études statistiques de l'ONEm (les rapports annuels de l'ONEm) et plus généralement dans l'ensemble des analyses invoquées par l'ONEm à l'appui de sa thèse.

La cour épingle notamment à ce titre les documents suivants :

- le PNR adopté par la Belgique le 15 avril 2011 qui vise explicitement cette catégorie comme étant celle « *des aînés* » : le gouvernement fédéral a ainsi et notamment introduit des subsides lors de l'engagement d'inactifs de plus de 50 ans réduisant le coût salarial pour l'employeur de plus de 1 000 EUR par mois (Plan Win Win) ;
- le point 13 des recommandations du Conseil de l'Union européenne du 12 juillet 2011 concernant la Belgique²⁸ qui distingue les travailleurs âgés de 50 ans ou plus des jeunes travailleurs ;
- le rapport annuel de l'ONEm pour l'année 2011 qui examine l'évolution du chômage « *chez les moins de 50 ans* » ;
- le tableau 8.1.II figurant dans le rapport annuel de l'ONEm pour l'année 2015 qui contient une ligne concernant spécifiquement les chômeurs de 50 ans ou plus ;
- le rapport d'activité de l'ONEm de 2018²⁹ qui examine à nouveau l'évolution de l'emploi chez les « *CCI-DE³⁰ de moins de 50 ans* ».

39.

Concernant la catégorie des chômeurs âgés de moins de 50 ans, la cour considère que l'ensemble de ces éléments démontre désormais, certainement dans le cadre du contrôle marginal qui lui appartient, que :

- le contexte économique et européen permettait raisonnablement au Roi de considérer que la mesure litigieuse était nécessaire et appropriée pour poursuivre les objectifs poursuivis ;
- la mesure litigieuse s'inscrit dans un ensemble de mesures structurelles plus larges ;
- la réforme a fait l'objet d'un examen préalable concret et sérieux.

L'ONEm invoque également des éléments de nature à démontrer que l'accomplissement des trois objectifs poursuivis a été concrètement vérifié (rapports annuels 2015 et 2016, cahier

²⁸ Recommandation du Conseil du 12 juillet 2011 concernant le programme national de réforme de la Belgique pour 2011 et portant avis du Conseil concernant le programme de stabilité actualisé de la Belgique pour la période 2011-2014 (2011/C 209/01), Journal Officiel de l'Union européenne, 15 juillet 2011, C 209/1) et la Décision [UE] n° 2010/707 du Conseil du 21 octobre 2010 relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des Etats membres, citées par C. trav. Liège, div. Namur, 29 août 2022, R.G. n° 2021/AN/160.

²⁹ Rapport de l'ONEm 2018, pages 41 et 42.

³⁰ Chômeurs complets indemnisés - demandeurs d'emploi.

2016 et étude effectuée par l'ONEm sur l'impact de la limitation du droit aux allocations d'insertion³¹).

La publication des économistes de l'UCLouvain de juin 2022, intitulée « *Priver les jeunes d'allocations d'insertion est-il un remède efficace pour lutter contre l'abandon scolaire et le chômage ?* »³², n'énerve en rien l'analyse de la cour dès lors qu'elle concerne une autre problématique spécifique, étant celle des nouvelles conditions d'accès au bénéfice des allocations d'insertion liées à l'âge et au diplôme.³³

La cour retiendra donc qu'il est établi que la mesure litigieuse est appropriée et nécessaire pour atteindre les objectifs d'intérêt général poursuivis pour cette catégorie de travailleurs.

iv) *Le recul proportionné*

40.

Il convient encore d'examiner, pour la catégorie des chômeurs âgés de moins de 50 ans, si ce recul de protection est proportionné aux motifs d'intérêt général invoqués.

Ce caractère proportionné apparaît établi aux yeux de la cour, pour les motifs suivants :

- la mesure litigieuse vise les allocations d'insertion qui sont par nature destinées à être temporaires, s'agissant de favoriser l'intégration des jeunes sur le marché du travail dans une période de transition entre la fin de leurs études et une entrée effective sur le marché du travail ;
- ces allocations d'insertion relèvent d'un régime non contributif. Le caractère proportionné de la réforme envisagée peut donc s'apprécier de manière plus souple à l'égard de prestations qui ne reposent pas sur l'idée de l'assurance ;
- la mesure litigieuse correspond à une limitation dans le temps des allocations d'insertion et non une suppression pure et simple de cette prestation sociale ;
- la période de 36 mois visée par la mesure litigieuse n'apparaît pas non plus déraisonnable pour espérer réaliser une insertion professionnelle ;

³¹ Disponible sur le site suivant : [Microsoft Word - 20170611_Analyse_FR_DEF \(onem.be\)](https://www.onem.be/fr/actualites/20170611-analyse-fr-def).

³² « *Priver les jeunes d'allocations d'insertion est-il un remède efficace pour lutter contre l'abandon scolaire et le chômage ?* »³² in Regards économiques, n° 171, juin 2022.

³³ Arrêté royal du 30 décembre 2014 modifiant les articles 36, 59bis, 59bis/1, 63, 64, 71bis, 72, 89bis, 114, 116, 126, 131bis, 153, 154, 155 et 157bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et abrogeant les articles 89, 90 et 125.

- la réglementation prévoit également des possibilités de prolonger cette période de 36 mois en fonction de la situation sociale et/ou médicale de l'assuré social mais également de ses efforts d'insertion, d'études et de formation ;
- la limitation dans le temps de l'octroi des allocations d'insertion est doublée d'une intensification du régime d'accompagnement des bénéficiaires de ces allocations par un suivi accru de leurs efforts d'insertion ;
- la réforme examinée a prévu des mesures transitoires significatives, puisque la période d'octroi antérieure à son entrée en vigueur a été neutralisée. Par conséquent, au moment de l'entrée en vigueur de la réforme, tous les bénéficiaires d'allocations d'insertion en ont bénéficié au moins durant 36 mois, même s'ils avaient déjà bénéficié d'allocations d'attente auparavant ;
- les personnes qui arrivent en fin de droit d'allocations d'insertion ne sont pas pour autant exclues de toute forme d'aide en matière de recherche d'emploi et/ou de mise à l'emploi. Rien ne les empêche notamment de rester inscrites comme demandeurs d'emploi (non indemnisés) et de demander le bénéfice de différents services et avantages mis en place par ou *via* le FOREm, tant pour la recherche d'emploi que sous la forme de diverses aides à l'emploi prévues, par exemple, en son temps par la réglementation fédérale dans le cadre du plan ACTIVA et, depuis l'entrée en vigueur de la 6^e réforme de l'Etat, par le décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles ;
- les bénéficiaires en fin de droit ont enfin la possibilité, s'ils répondent aux conditions de ce régime, de faire appel à l'aide sociale. Un filet de sécurité existe donc pour ces chômeurs. Si ce filet ultime ne peut certes suffire en lui-même à justifier la mesure litigieuse, il ne peut pour autant pas en être fait abstraction, pas plus du reste que des mesures d'insertion socio-professionnelle dont les bénéficiaires de l'aide sociale peuvent également bénéficier à l'intervention des CPAS.

Si, pris isolément, chaque motif ne pourrait suffire pour justifier la condition de proportionnalité, considérés dans leur ensemble, ils établissent à suffisance de droit le caractère proportionné du recul induit par la mesure examinée.

V.1.d) La conclusion quant à la violation de l'obligation de *standstill*

41.

En l'espèce, la catégorie de chômeurs à laquelle appartient Madame C. est celle des chômeurs âgés de moins de 50 ans au moment où le droit aux allocations d'insertion lui a été retiré. En effet, Madame est née en septembre 1994.

42.

Rejoignant la position retenue par une partie de la jurisprudence dans d'autres cas d'espèce³⁴, la cour considère qu'il convient de dire pour droit que l'article 9, 2° de l'arrêté royal du 28 décembre 2011 ne viole pas l'article 23 de la Constitution et l'effet de *standstill* découlant de cette disposition. Il n'y a donc pas lieu de l'écarter.

La position de Madame C. qui repose sur le postulat d'un tel écartement et de l'application de l'état antérieur de la réglementation, est non fondée.

V.2. Quant à la période de neutralisation visée dans l'article 63

V.2.1. Les principes

43.

L'article 63 § 2 de l'AR du 25 novembre 1991 énonce :

« Le droit aux allocations d'insertion est limité à une période de 36 mois, calculée de date à date, à partir du jour où le droit a été accordé pour la première fois en vertu de l'article 36.

Pour l'application de l'alinéa 1er, il n'est pas tenu compte :

1° de la période qui précède le 1er janvier 2012;

2° de la période qui précède le mois qui suit le trentième anniversaire, peu importe la situation familiale du jeune travailleur pendant cette période antérieure, pour le jeune travailleur qui est considéré comme travailleur ayant charge de famille ou comme travailleur isolé, conformément à l'article 110, §§ 1er et 2, ou qui est considéré comme travailleur cohabitant, conformément à l'article 110, § 3, et satisfait aux conditions de l'article 124, alinéa 2. »

44.

L'ONEm interprète la 2^{ème} exception comme ne s'appliquant au travailleur ayant charge de famille/travailleur isolé/travailleur cohabitant privilégié que dans la mesure où – et aussi longtemps que – la situation du chômeur correspond à l'une de ces catégories de sorte que si le chômeur devient un cohabitant non privilégié avant son trentième anniversaire, un recalcul doit être fait ne pouvant aboutir à octroyer des allocations d'insertion plus de 36 mois après le 1er jour d'octroi.

45.

La cour considère avec le Ministère public que cette interprétation ne tient pas compte du fait que la disposition prévoit « peu importe la situation familiale du jeune travailleur pendant cette période antérieure » et reviendrait à faire perdre, rétroactivement, une période de suspension, pour la période pendant laquelle le chômeur bénéficiait d'un des trois statuts protecteurs. Elle ne peut être suivie.

³⁴ C. trav. Liège, div. Namur, 29 août 2022, R.G. n°2021/AN/154 ; C. trav. Liège, div. Namur, 29 août 2022, R.G. n°2021/AN/160 ; C. trav. Liège, div. Liège, 2 septembre 2022, R.G. n°2020/AL/281.

Comme notre cour l'a déjà indiqué, dans cette interprétation, la neutralisation serait très précaire, conditionnée par un événement futur, le cas échéant indépendant de la volonté du chômeur³⁵. Une telle interprétation apparaît peu raisonnable, a fortiori en l'absence d'un mécanisme clair (qui fait défaut en l'espèce). Elle aboutit par ailleurs à désavantager le chômeur qui deviendrait cohabitant non privilégié après avoir bénéficié d'un statut protecteur (travailleur ayant charge de famille/travailleur isolé/travailleur cohabitant privilégié), au contraire du chômeur qui serait d'abord cohabitant non privilégié, puis bénéficierait d'un statut protecteur.

46.

La cour estime par conséquent qu'en vertu de l'article 63, § 2 précité, il y a lieu de considérer que la période antérieure au mois qui suit le trentième anniversaire, durant laquelle le chômeur justifie de l'un des trois statuts protecteurs, demeure neutralisée. Par conséquent, le délai de 36 mois ne court que pendant – et aussi longtemps – que le chômeur a le statut de cohabitant non privilégié (au sens de la disposition).

V.2.2. En l'espèce,

47.

- Madame a bénéficié des allocations d'insertion depuis le 9 novembre 2013, avec un statut non contesté de personne isolée jusqu'au 20 janvier 2016 (date du début de la période litigieuse). La période est neutralisée.
- Du 21 janvier 2016 au 26 avril 2016, elle perçoit des indemnités de mutuelle.
- Du 27 avril 2016 jusqu'au 9 mai 2016, elle cohabite avec Monsieur L. (voir précédent arrêt de la cour). Il n'est pas contesté que Monsieur L. n'a perçu des revenus qu'à dater du 3 avril 2017. La période est neutralisée.
- Du 10 mai 2016 au 20 juillet 2016, elle vit seule avec ses enfants (voir arrêt précédent). La période est neutralisée.
- A dater du 21 juillet 2016 au 11 août 2018, elle est cohabitante. Durant cette période, la cour ignore si elle perçoit des allocations de chômage du 21 juillet 2016 au 31 décembre 2016 (voir pièce 21/1 du dossier administratif mais cette période ne fait pas l'objet d'une exclusion). Il est admis que durant la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 mars 2017, elle est cohabitante privilégiée. Cette période est neutralisée.

48.

Par conséquent, c'est à raison que le tribunal, tout comme le ministère public, a estimé que la période de 36 mois débutait le 1^{er} avril 2017.

V.3. En conclusion concernant le droit aux allocations de chômage,

³⁵ CT Liège, 2 septembre 2022, RG 2020/AL/281, www.juportal.be

49.

La décision de l'ONEm doit être confirmée en ce qu'elle :

- exclut Madame C. du droit aux allocations d'insertion au taux isolé du 21 janvier 2016 au 26 avril 2016 ; **il n'y a toutefois pas lieu de l'admettre au taux cohabitant puisqu'elle a bénéficié des indemnités de mutuelle (voir décision de récupération d'indu de l'UNMS)**. Etonnamment aucune des parties n'a relevé cette incompatibilité.
- l'exclut au taux de travailleur ayant charge de famille du 27 avril 2016 au 10 mai 2016 ;
- et lui a reconnu, pour cette dernière période, le droit aux allocations au taux de travailleur cohabitant ;

La décision doit être réformée en ce qu'elle l'exclut Madame C. du droit aux allocations d'insertion au taux de travailleur ayant charge de famille à partir du 1^{er} janvier 2017. Madame peut prétendre aux allocations d'insertion mais il y a lieu de tenir compte à dater de cette période de la situation de cohabitation avec Monsieur L.

V.4. Concernant la récupération

50.

Le montant de la récupération doit être revu en fonction du taux et non de l'exclusion à dater du 1 janvier 2017.

51.

Madame C. sollicite la reconnaissance de sa bonne foi pour obtenir une limitation aux 150 derniers jours.

En effet, l'article 169 de l'AR dispose :

« Toute somme perçue indûment doit être remboursée.

Toutefois, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue. Cette limitation n'est pas applicable en cas de cumul d'allocations au sens de l'article 27, 4°, ou de cumul d'une allocation au sens de l'article 27, 4°, avec une prestation accordée en vertu d'un autre régime de sécurité sociale ».

52.

La doctrine considère que la bonne foi au sens de l'article 169 est constituée de l'absence légitime de conscience du caractère indu du paiement, sans qu'il y ait lieu de rechercher un cas de force majeure³⁶.

En revanche, la bonne foi ne peut être retenue dans le chef du chômeur qui omet à diverses reprises d'exécuter l'obligation qui lui est imposée, s'il apparaît des éléments de fait de la cause qu'il ne pouvait raisonnablement ignorer une telle obligation, en raison de la nature même de celle-ci et du fait qu'il a émargé au chômage de nombreuses fois. La mauvaise foi ne se limite pas nécessairement à l'intention frauduleuse³⁷.

Il appartient en tout état de cause au chômeur de prouver sa bonne foi.

53.

Concernant la non déclaration de la cohabitation, Madame C. n'établit pas sa bonne foi. Alors qu'elle reconnaît que depuis 2016, elle a vraiment vécu avec Monsieur L., elle n'a pas effectué de déclaration à l'ONEm. Elle n'a pas davantage fait de modification de sa situation familiale lorsque Monsieur L. a commencé à travailler, ce qu'elle ne pouvait ignorer.

54.

L'ONEm ne dépose pas le détail ni la ventilation du montant de 9762,84 € qu'il a soudain réclamé après l'arrêt de réouverture des débats de sorte que la cour ne sait pas si cette somme correspond à la période faisant l'objet de la décision d'exclusion. Étonnamment, il est indiqué qu'il s'agit des 150 derniers jours alors que l'ONEm précise ne pas reconnaître la bonne foi. Il convient que l'ONEm s'explique à ce sujet.

Il lui appartient en tout état de cause de déposer le détail du montant des allocations indues eu égard aux considérations précitées.

V.5 Concernant la sanction,

56.

La décision motive la sanction de 8 semaines eu égard à la durée de la période infractionnelle, du montant de l'indu et du fait que Madame C. ne pouvait ignorer ses obligations puisqu'elle bénéficie des allocations depuis plusieurs années.

Le fait que Madame C. ait subi des violences familiales n'a pas de conséquences pour la période à dater de décembre 2016. Comme précisé, Madame C. avait l'opportunité

³⁶ H. Mormont, « La révision des décisions et la récupération des allocations », in *La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Waterloo, Kluwer, 2011, p. 680 et s. ; M. Simon, « Procédure administrative, ch. 4 Récupération des allocations de chômage », in *Chômage, Répertoire pratique du droit belge, législation, doctrine, jurisprudence*, Larcier, 2021, p.427

³⁷ CT Liège, Namur, 28 juin 1984, N 83/10605, sommaire sur www.juridat.be

d'effectuer sa déclaration en décembre 2016 et en avril 2017 lorsque Monsieur a perçu une rémunération, ce qu'elle n'a pas fait.

57.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de remplacer la sanction par un avertissement. En revanche, vu l'absence d'antécédent et le fait que le début de la période infractionnelle a été marquée par des difficultés relationnelles avec Monsieur L., la cour estime que l'on peut limiter la sanction au minimum, soit à 4 semaines.

V.6 Concernant les indemnités d'incapacité à l'égard de l'UNMS

58.

Il n'y a pas eu d'appel contre le jugement par ou contre l'UNMS. Le tribunal a estimé la période du 21 janvier 2016 au 26 avril 2016 prescrite.

59.

Le tribunal confirmait l'existence de la cohabitation et réservait à statuer dans l'attente du décompte de l'ONEm qui pouvait avoir une incidence sur le montant de l'indemnité de mutuelle.

L'UNMS a déposé en pièce 6 un décompte actualisé pour somme de 10.790,38 € tenant compte de l'absence de cohabitation pour la période du 10 mai 2016 au 20 juillet 2016 et de la prescription. Etonnamment la pièce 6 ne reprend aucun détail et la pièce 5 vise la période prescrite.

60.

Comme la cour a estimé que Madame C. pouvait prétendre à des allocations de chômage à partir du 1^{er} janvier 2022, il appartient à l'UNMS d'indiquer le montant auquel peut prétendre Madame C. en fonction du montant des allocations de chômage concernant les indemnités à dater du 11 mai 2017 et de déposer un détail du décompte réclamé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

Vu l'avis écrit du ministère public auquel la partie intimée C. a répliqué par écrit.

Dit l'appel principal de l'ONEm non fondé ;

Dit l'appel incident de Madame C. partiellement fondé ;

Confirme le jugement en ce qu'il dit que c'est à bon droit que Madame C. a perçu des allocations de chômage à partir du 1^{er} janvier 2017. Il y a lieu de tenir compte de la situation de cohabitation avec Monsieur L. à dater de cette période.

Confirme que la décision de l'ONEm doit être confirmée en ce qu'elle :

- exclut Madame C. du droit aux allocations d'insertion du 21 janvier 2016 au 26 avril 2016 ;
- l'exclut au taux de travailleur ayant charge de famille du 27 avril 2016 au 10 mai 2016 et lui a reconnu, pour cette dernière période, le droit aux allocations au taux de travailleur cohabitant ;

Réforme la décision de l'ONEm en ce qu'elle sanctionne Madame C. d'une exclusion de 8 semaines et réduit la sanction au minimum de 4 semaines.

Acte que le jugement confirmait la décision de l'UNMS, sous réserve que l'action en remboursement était prescrite pour la période du 21 janvier 2016 au 26 avril 2016.

Invite l'UNMS à rectifier le montant indu et à déposer un détail du décompte des sommes non prescrites. Réserve par conséquent le montant de l'indu pour la période à dater du 11 mai 2017.

Réserve à statuer sur les montants définitifs des indus, sur la demande de termes et délais et les dépens.

Rouvre les débats pour que l'ONEm et l'UNMS dépose le montant de la récupération.

Eu égard à l'article 775 du code judiciaire,

- dit que l'ONEm dispose jusqu'au 31 juillet 2023 pour déposer le montant de l'indu et ses éventuelles conclusions après arrêt.
- dit que l'UNMS dispose jusqu'au 20 septembre 2023 pour déposer le montant de l'indu et ses éventuelles conclusions après arrêt.
- dit que Madame C. dispose jusqu'au 20 octobre 2023 pour déposer ses conclusions après arrêt .

Fixe la cause à l'audience du 21 novembre 2023 à 14.40 pour 20 minutes.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Ariane GODIN, Conseillère faisant fonction de Président,
Jean-Luc DETHY, Conseiller social au titre d'employeur,
Philippe DELBASCOURT, Conseiller social au titre d'employé, qui est dans l'impossibilité de
signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (art. 785 du C.J.)
qui ont entendu les débats de la cause
et qui signent ci-dessous, assistés de Christelle DELHAISE, Greffier:

Le Greffier

Le Conseiller social,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6-A** de la Cour du
travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du
Palais de Justice, 5, le **07 mars 2023**,

par Mme Ariane GODIN, assistée de Mme. Christelle DELHAISE,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.